



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Mensuelle N° 3**

**Mois de : JUIN 2014**

**DATE DE PARUTION : 11 JUILLET 2014**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
ARRETE N° 2014-7938 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de SADA au titre du FIP 2010 pour l'Etudes revitalisation centre-ville de Sada.	04/07/14	2
ARRETE N° 2014-7939 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de PAMANDZI au titre du FIP 2008 pour la voirie communale quartier de la vigie.	04/07/14	2
ARRETE N° 2014-8026 portant annulation de l'arrêté 2014-6026 du 13 mai 2014 et portant versement du remboursement de la dotation spéciale instituteurs au conseil général de Mayotte dans le cadre du dispositif transitoire mis en place du 1er janvier au 30 avril 2014	07/07/14	2
ARRETE N° 2014-8027 portant avance pour le mois de juillet 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	07/07/14	2
ARRETE N° 2014-8028 portant avance pour le mois de juillet 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes	07/07/14	2
ARRETE N° 2014-8029 portant avance provisoire pour le mois de juillet 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et artisanat	07/07/14	2
ARRETE N° 2014-8030 portant avance provisoire pour le mois de juillet 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	07/07/14	2
ARRETE N° 2014-8158 fixant le nombre et la répartition des représentants des communes sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte	09/07/14	2
ARRETE N° 2014-8159 fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes à l'occasion de l'élection des représentants des communes au conseil d'orientation placés auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territorial à Mayotte	09/07/14	2
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b>		
ARRETE N° 2014-140/DEAL/SEPR portant autorisation à détruire accidentellement des spécimens des espèces de faune protégée Nephila comorana, Trachylepsis comorensis et Furcifer polleni	23/06/14	3



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2014 – 7938**

**Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de SADA au titre du FIP 2010 pour l'Etudes revitalisation centre-ville de Sada.**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1057 du 26 novembre 2010 portant affectation d'une subvention à la commune de SADA;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée à la commune de SADA pour l'opération « Études revitalisation centre-ville de Sada » par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le reliquat de la subvention d'un montant de 22 198 euros allouée à la commune de SADA par arrêté n°2010-1057 du 26 novembre 2010 pour l'Etudes revitalisation de centre-ville de Sada est annulé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le, 04 JUL. 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général

  
Bruno ANDRE

Copies :

DRFIP  
Mairie de SADA  
DRCL  
RAA



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 – 7939

**Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de PAMANDZI au titre du FIP 2008 pour la voirie communale quartier de la vigie.**

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140/SG/DDCL du 12 décembre 2008 portant affectation d'une subvention à la commune de PAMANDZI;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la subvention attribuée à la commune de PAMANDZI pour l'opération « Voirie communale quartier de la vigie » par arrêté n°140/SG/DDCL du 12 décembre 2008 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le reliquat de la subvention d'un montant de 10 522,61 euros allouée à la commune de PAMANDZI par arrêté n° 40/SG/DDCL du 12 décembre 2008 pour la voirie communale quartier la vigie est annulé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le, 04 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

DRFIP  
Mairie de PAMANDZI  
DRCL  
RAA



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté n° 2014 – 8026**

**Portant annulation de l'arrêté 2014-6026 du 13 mai 2014 et portant versement du remboursement de la dotation spéciale instituteurs au conseil général de Mayotte dans le cadre du dispositif transitoire mis en place du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2014**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances ;
  - VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales,
  - VU l'article L. 921-2 du code de l'éducation ;
  - VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2014-2365 du 7 mars 2014 portant nomination de Mme ESPECIER (Sylvie), secrétaire générale adjointe ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Mme ESPECIER (Sylvie), secrétaire générale adjointe ;
  - VU le courrier DGCL/FLAE/FL2/2014/ELISEN°14-016369-D du 3 juillet 2014;
  - VU le compte n°465-1200000-code CDR 1901000 (interfacé) « dotation spéciale instituteurs 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2014-6026 du 13 mai 2014 est annulé.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le département de Mayotte a intégré le droit commun concernant le versement de la dotation spéciale instituteurs, qui doit être effectué par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Dans l'intérêt des instituteurs, le conseil général de Mayotte a assuré, à titre transitoire, le versement de la dotation spéciale instituteurs du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2014 pour un montant total de 1 389 024 euros.

**Article 3 :** Ce versement doit faire l'objet d'un remboursement d'un montant de 1 389 024 euros, à imputer sur le compte n°465-1200000-code CDR COL1901000 (interfacé).

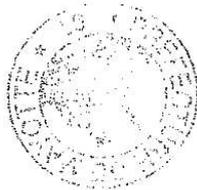
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

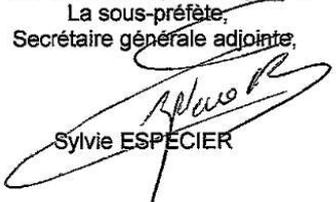
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Article 5 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 07. JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale adjointe,



  
Sylvie ESPECIER

**Copies :**  
Conseil Général  
Pairie départementale  
CNFPT  
DRFIP  
Vice Rectorat  
DRCL  
RAA



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 - 8027

Portant avance pour le mois de juillet 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2014 est de 6 250 000 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de juillet 2014 est fixé à cinq cent vingt mille huit cent trente trois euros ( 520 833 €) décomposés comme suit :

	<b>Avance juillet 2014</b>	<b>Montant annuel</b>
<b>CVAE</b>	312 500,00 €	2 500 000,00 €
<b>FDL</b>	208 333,00 €	3 750 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>520 833,00 €</b>	<b>6 250 000,00 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 JUIL 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général

Bruno ANDRE



Copies :

Conseil Général  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 - 8028

Portant avance pour le mois de juillet 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2014 est de 10 714 932 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de juillet 2014 est fixé à huit cent quatre vingt douze mille neuf cent onze euros ( **892 911 €** ) décomposés comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Avance juillet 2014</b>
<b>Acoua</b>	24 518,00 €
<b>Bandraboua</b>	53 391,00 €
<b>Bandrele</b>	49 068,00 €
<b>Boueni</b>	27 805,00 €
<b>Chiconi</b>	27 425,00 €
<b>Chirongui</b>	43 137,00 €
<b>Dembeni</b>	61 761,00 €
<b>Dzaoudzi</b>	56 131,00 €
<b>Kani-Keli</b>	29 845,00 €
<b>Koungou</b>	86 894,00 €
<b>Mamoudzou</b>	207 799,00 €
<b>Mtsangamouji</b>	32 471,00 €
<b>Mtzamboro</b>	32 988,00 €
<b>Ouangani</b>	35 684,00 €
<b>Pamandzi</b>	33 450,00 €
<b>Sada</b>	34 787,00 €
<b>Tsingoni</b>	55 757,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>892 911,00 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 JUL. 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :  
17 communes  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 -8029

Portant avance provisoire pour le mois de juillet 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaires au titre de l'année 2014 ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant provisoire de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois de juillet est fixé à soixante quatre mille six cent soixante dix neuf euros (64 679 €) .

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 JUL. 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général

  
Bruno ANDRE

Copies :

CMA  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 - 8030

Portant avance provisoire pour le mois de juillet 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaires au titre de l'année 2014 ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

 ARRETE

**Article 1** : Le montant provisoire de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois de juillet est fixé à trente cinq mille six cent vingt cinq euros (35 625 €).

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

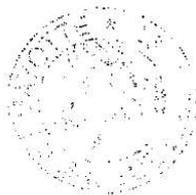
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



  
Bruno ANDRE

Copies :

CAPAM  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des relations avec les  
collectivités locales

**Arrêté n° 2014 - 8158**  
**fixant le nombre et la répartition des représentants des communes au sein du conseil  
d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique  
territoriale à Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code électoral;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

**Vu** le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;

**Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-2365 du 7 mars 2014 portant portant délégation de signature à Mme ESPECIER (Sylvie), secrétaire générale adjointe ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014 du Ministère de l'intérieur fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** les éléments d'information apportés par la Délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale de Mayotte le 7 juillet 2014 ;

**Sur proposition** du Sous-préfet, Secrétaire Général;

**ARRETE**

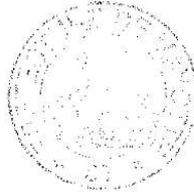
**Article 1er** : Le nombre de représentants des communes au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Mayotte est fixé à 4.

**Article 2**: Les communes de Mayotte étant toutes affiliées au centre de gestion et membres d'un collège unique, il n'y a pas lieu de fixer la répartition de leurs représentants.

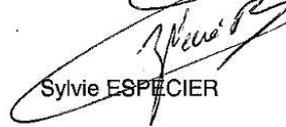
**Article 3 :** Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Mayotte et notifié au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte et au Délégué régional du CNFPT.

Fait à Mamoudzou, le 09 JUL. 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale adjointe

  
Sylvie ESPECIER

Copie :

- M. le Directeur régional du CNFPT
- M. le Président du Conseil général de Mayotte
- M. le Président de l'association des maires de Mayotte
- Maires de Mayotte
- Recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des relations avec les  
collectivités locales

Arrêté n° 2014 - 8159

fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes à l'occasion de l'élection des représentants des communes au conseil d'orientation placés auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code électoral;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

**Vu** le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;

**Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014 du Ministère de l'intérieur fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-2365 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à Mme ESPECIER (Sylvie), secrétaire générale adjointe ;

**Vu** la désignation effectuée le 8 juillet 2014 par l'Association des Maires de Mayotte ;

**Sur proposition** du Sous-préfet, Secrétaire Général;

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste des membres de la commission électorale est arrêtée comme suit :

**Représentant le préfet :**

Madame Farida BOUBEKEUR, directrice des relations avec les collectivités locales, présidente,

**Maires :**

## Titulaires

- M. Mahafourou SAÏDALI, maire de Pamandzi
- M. Sohibou HAMADA, maire de Dembeni
- M. SOILIH Ahmed, maire de Kani-Keli

## Suppléants

- Mme Hanima IBRAHIMA, maire de Chirongui
- M. Ali Moussa MOUSSA BEN, maire de Bandrélé
- M. Harouna COLO, maire de M'Tsambo

**Fonctionnaires de l'Etat :**

- Monsieur David GUILLIOT, chef du bureau des dotations, de l'urbanisme et de l'environnement, titulaire ;
- Monsieur Rocco ROSITANO, chargé des élections, bureau des élections et des affaires réglementaires, suppléant ;
- Monsieur Michaël MATHAUX, chargé de mission performance/politique immobilière de l'Etat, titulaire ;
- Monsieur SAIDALI Bourhane, chargé de la commande publique, bureau du contrôle de légalité, suppléant.

**Article 2 :** Cette commission est chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer les résultats à l'issue du scrutin.

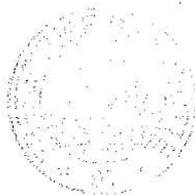
**Article 3 :** Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu à la préfecture de Mayotte le mardi 30 septembre 2014. Le secrétariat sera assuré par la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture de Mayotte.

**Article 4 :** Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le sous-préfet, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le

09 JUL. 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale adjointe

  
Sylvie ESPECIER

IPREFECTURE DE MAYOTTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE n° 140 /DEAL/SEPR/2014

**Portant autorisation à détruire accidentellement  
des spécimens des espèces de faune protégée  
*Nephila comorana*, *Trachylepsis comorensis* et  
*Furcifer polleni***

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-5523 du 7 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans la collectivité départementale de Mayotte ;

*Considérant la demande formulée par le Service Infrastructures Sécurité et Transport de la DEAL Mayotte 9 avril 2014 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;*

*Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction accidentelle de spécimens des espèces de faune protégée *Nephila comorana*, *Trachylepsis comorensis* et *Furcifer polleni* ;*

*Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces trois espèces protégées sur le territoire de Mayotte ;*

*Considérant que cette opération de remplacement d'une buse permettra à ce pont de Chirongi sur la rivière Sirkalé d'être suffisamment dimensionné pour des crues centennales ;*

Considérant l'avis favorable du Comité National de la Protection de la Nature en date du 22 mai 2014 ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT,  
AMENAGEMENT ET LOGEMENT**

**ARRETE**

**Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation et nature de la dérogation:**

La DEAL de Mayotte – Service Infrastructure Sécurité et Transport – BP 109 – terre plein de M'Tsapere – 97600 MAMOUDZOU

est autorisée à la destruction accidentelle des espèces protégées *Nephila comorana* (dans la limite de 3 spécimens), *Trachylepsis comorensis* (dans la limite de 3 spécimens) et *Furcifer polleni* (dans la limite de 1 spécimen) sur la commune de Chirongui à l'emplacement des travaux de remplacement du pont de la RN3 sur la rivière Sirkale.

**Article 2 : Conditions de la dérogation :**

Ces opérations sont autorisées selon les mesures de réduction suivantes :

- les travaux de terrassement interviendront en saison sèche ;
- l'eau en fond de fouille sera pompée et déversée dans un bassin de décantation afin d'éviter les retours en rivière des sédiments ;
- le lavage des engins sur le chantier est interdit ;
- le ravitaillement en carburant des engins sur le chantier sera réduit au minimum et aucun stockage de carburant n'y sera effectué ;
- l'état des engins sera vérifié pour éviter toute pollution chronique (huile, hydrocarbures), les réparations éventuelles ne seront pas effectuées sur le chantier ;
- des mesures seront prises pour éviter tout écoulement d'eau provenant des bétonneuses dans la rivière.

Mesure compensatoire : une quarantaine d'arbres indigènes seront plantés afin de reconstituer de la ripisylve. Ceci se fera sur un linéaire d'une centaine de mètre de la ravine répartis de manière égale en amont et en aval de l'ouvrage.

Mesure d'accompagnement : une contribution de 6000 € sera versée à l'association GEPOMAY dans le cadre de la mise en place du Plan National d'Action du Héron Crabier Blanc et plus particulièrement pour l'étude de la héronnière de la mangrove de Chirongui.

Mesures de suivi : un suivi par un écologue sera mis en place lors du chantier ainsi que durant les trois années suivant la fin des travaux (espèces et devenir de la ripisylve replantée). Un rapport sera transmis à la DEAL en fin de chantier et à la fin des trois années suivant la fin des travaux.

**Article 3 : Durée de validité de la dérogation :**

La durée de validité du présent arrêté est fixée au 31 octobre 2015.

**Article 4 : Mesures de contrôles :**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

**Article 5 : Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

**Article 7 : Exécution :**

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 23 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement de  
Mayotte,



Daniel COURTIN

*Pour information*

SGA .....1  
DEAL .....2  
La Brigade Nature.....1  
Gendarmerie ..... 1  
ONCFS..... 1  
Préfecture : RAA..... 1  
Intéressé .....1